

N° 452898

M. H M... et autres

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 7 décembre 2022

Décision du 27 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

La société Nouvelle Scala, filiale du groupe Quanteam, était spécialisée dans le domaine de la transformation digitale. Elle a été mise en redressement judiciaire par un jugement du 1^{er} avril 2020 du tribunal de commerce de Marseille. La liquidation judiciaire de l'entreprise, sans poursuite d'activité, a été prononcée par un jugement du 27 mai 2020 du tribunal de commerce.

Le 4 juin, le CSE a été consulté sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi, au cours de deux réunions qui se sont tenues le même jour, l'une à 10h et la seconde à 11h. Le 5 juin, le liquidateur a demandé à la DIRECCTE de PACA d'homologuer le document unilatéral portant PSE, ce plan prévoyant le licenciement de la totalité des 87 salariés de la société. Le document unilatéral a été homologué le jour-même.

32 salariés et le CSE de l'entreprise ont demandé en vain au TA de Marseille d'annuler la décision d'homologation et se sont pourvus en cassation contre l'arrêt par lequel la CAA de Marseille a rejeté leur appel. 26 de ces salariés se sont néanmoins désistés de leur pourvoi, ce dont vous leur donnerez acte.

Ainsi que le soutiennent les requérants, la cour nous semble avoir entaché son arrêt d'erreur de droit, si bien que vous devrez l'annuler.

Sont en cause une partie des motifs par lesquels la cour a écarté la série de critiques tirées de l'irrégularité de la consultation du CSE.

En cas de liquidation judiciaire, pour un licenciement d'au moins 10 salariés dans une entreprise d'au moins 50 salariés, le liquidateur doit, aux termes du 3° du I de l'article L. 1233-58 du code du travail, réunir et consulter le CSE dans les conditions prévues par l'article L. 1233-30, c'est-à-dire sur « *l'opération projetée et ses modalités d'application* » ainsi que sur « *le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des*

licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi et, le cas échéant, les conséquences des licenciements projetés en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail ».

Aux termes du II de l'article L. 1233-58, le document unilatéral portant PSE est homologué dans les conditions fixées, notamment, à l'article L. 1233-57-3, qui dispose que l'autorité administrative doit vérifier « *la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique* ». Vous avez jugé dans votre décision d'Assemblée du 22 juillet 2015 *CCE HJ Heinz France* n° 385816, au Recueil) que lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, devenu CSE, a été régulière. Elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le PSE. Il appartient à ce titre à l'administration de s'assurer que l'employeur a adressé au CSE, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité, tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause.

S'agissant de ces éléments qu'il appartient à l'employeur de communiquer au CSE, l'article L. 1233-31 du code du travail prévoit que l'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif et indique notamment « *la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement* ».

Dans les motifs critiqués de son arrêt, la CAA a jugé que la liquidation judiciaire de la société Nouvelle Scala ayant été prononcée lorsque le CSE a été réuni le 4 juin 2020 et cette liquidation constituant le motif économique du projet de licenciement collectif, la circonstance selon laquelle ses membres n'auraient jamais été destinataires des informations sur la situation économique et financière du groupe Quanteam auquel la société appartenait faute pour la base de données économiques et sociales (BDES) d'avoir été renseignée et le fait qu'ils n'auraient pas obtenu les informations sur la raison pour laquelle les résultats 2019 de la société ont été présentés comme étant déficitaires le 12 mai 2020 alors qu'ils étaient estimés excédentaires la veille ne pouvaient être utilement invoqués pour contester la régularité de la procédure d'information et de consultation.

La cour a ce faisant commis une erreur de droit : elle a confondu, d'une part, le contrôle du motif économique, et, d'autre part, le contrôle du caractère suffisant des informations transmises au CSE sur les raisons économiques et financières du licenciement en vertu de l'article L. 1233-31 du code du travail.

L'administration n'a certes pas à se prononcer, lorsqu'elle statue sur une demande d'homologation d'un document fixant un PSE, sur le motif économique du projet de licenciement collectif, dont il n'appartient qu'au juge du licenciement, le cas échéant ultérieurement saisi, d'apprécier le bien-fondé.

Elle doit néanmoins contrôler si l'employeur a adressé au CSE tous les éléments utiles pour qu'il formule ses avis en toute connaissance de cause. La circonstance que l'entreprise soit placée en liquidation judiciaire est à cet égard sans incidence (voir notamment : 4/1 CHR, 16 avril 2021, *Ministre du travail et Société Bois Debout et autres*, n° 426287, aux Tables).

Le liquidateur fait certes valoir en défense que la transmission des informations sur la situation économique et financière du groupe était inutile dès lors que ces informations n'auraient eu d'intérêt que pour contester le principe de la liquidation judiciaire, qui ne saurait pourtant être remise en cause au stade de l'homologation du PSE élaboré par le liquidateur.

Il n'en reste pas moins vrai que s'agissant plus spécifiquement de la transmission de « *la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement* » prévue par l'article L. 1233-31 du code, l'information sur le placement de l'entreprise en liquidation judiciaire en mai 2020 avec cessation immédiate d'activité apparaissait suffisante, les informations sur le caractère plus ou moins déficitaire ou excédentaire des résultats de l'entreprise en 2019 apparaissant à cet égard tout à fait inutile. C'est d'ailleurs ce qu'a sans doute entendu dire la cour en relevant à titre surabondant qu'en tout état de cause ces prétendues insuffisances n'étaient pas, à elles seules dans les circonstances de l'espèce, de nature à faire regarder le comité comme n'ayant pas disposé des éléments utiles pour formuler ses avis en toute connaissance de cause. Mais il nous semble que vous devrez néanmoins censurer la cour pour avoir, au prix d'une erreur de droit, considéré à titre principal comme inopérante l'invocation de l'absence de transmission de certaines informations au titre de celles dont la transmission est prévue par l'article L. 1233-61 : **le moyen était certes infondé mais pas inopérant**. Et le motif surabondant mentionné par la cour ne peut être pris en compte pour éviter la censure de son arrêt.

Vous réglerez l'affaire au fond, ce qui vous donnera l'occasion de trancher une question inédite dans votre jurisprudence.

Les requérants soutiennent en premier lieu que **la procédure d'information-consultation du CSE a été irrégulière en invoquant les défauts de son information-consultation durant la procédure collective antérieure au jugement de liquidation**. D'après eux, le champ du contrôle de l'administration sur la régularité de l'information-consultation du CSE inclut cette phase antérieure à la liquidation dès lors que l'article L. 1233-58 du code du travail prévoit qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'employeur envisage des licenciements économiques, celui-ci, l'administrateur ou le liquidateur consulte le CSE, comme prévu à l'article L. 1233-30, sur l'opération projetée et ses modalités d'application, une telle consultation devant intervenir dès que les licenciements

sont envisagés. Ils font valoir qu'en l'espèce des licenciements étaient envisagés dès avant la liquidation dès lors que le CSE a été consulté le 15 mai 2020 sur un projet de restructuration et de PSE prévoyant au minimum 75 licenciements.

S'agissant des irrégularités invoquées, les requérants font valoir que le CSE n'a pas été consulté avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure collective, ni avant celui de la demande de conversion de la procédure de redressement en liquidation contrairement aux prescriptions du 1° de l'article L. 2312-53, qu'il n'a pas été informé correctement par l'administrateur judiciaire de l'avancement de ses travaux et des mesures qu'il envisageait de proposer ainsi que du bilan économique et social et du projet de plan de sauvegarde de l'entreprise ainsi que l'exigent respectivement les articles L. 623-3 et L. 626-8 du code de commerce et enfin qu'il a été victime de pressions de l'administrateur judiciaire lors de sa réunion du 19 mai 2020.

Nous sommes d'avis, comme cela est soutenu en défense, que l'ensemble de ces critiques sont inopérantes.

Votre jurisprudence est déjà engagée en ce sens que la méconnaissance de dispositions du code de commerce ne peut être utilement invoquée à l'appui une requête tendant à l'annulation d'une décision d'homologation : ainsi de celles de son article L. 641-1 fixant les conditions dans lesquelles le tribunal de commerce doit rendre le jugement arrêtant la liquidation (4/1 CHR, 13 février 2019, *B...*, n° 404556, aux Tables sur un autre point) ou de celles de son article L. 642-5 définissant une règle de procédure relative aux conditions dans lesquelles le tribunal de commerce doit rendre le jugement arrêtant le plan de cession (4/1 CHR, 21 octobre 2015, *Syndicat CFDT santé sociaux de la Seine-Saint-Denis*, n° 382633, aux Tables sur un autre point).

L'autorité administrative saisie d'une demande d'homologation d'un PSE **doit seulement vérifier la régularité de la procédure d'information-consultation telle que prévue par l'article L. 1233-58 du code du travail**, lequel renvoie, pour le licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins 50 salariés, aux articles L. 1233-30 à L. 1233-33 de ce code.

Et s'agissant de l'information sur l'opération projetée et ses modalités d'application prévue au 1° de l'article L. 1233-58, le projet de licenciement collectif présenté le 15 mai 2020 dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire et prévoyant 75 licenciements est **nécessairement une opération distincte** du projet de licenciement de tous les salariés de l'entreprise présenté au CSE le 4 juin 2020 en conséquence du prononcé par le tribunal de commerce de la liquidation judiciaire avec cessation immédiate d'activité (sur le caractère distinct et étanche des consultations du CSE aux différents stades de la procédure collective, voir : Com., 5 novembre 2013, n° 12-25.362, Bull. 2013, IV, n° 161).

Dès lors l'insuffisance des informations transmises durant la phase de redressement judiciaire ne nous paraît pas pouvoir être utilement invoquée.

Peut en revanche l'être utilement celle des informations transmises au CSE après le prononcé de la liquidation judiciaire et avant le dépôt de la demande d'homologation du PSE. En l'espèce les requérants pointent le défaut d'information sur la situation économique et financière de la société Nouvelle Scala et du groupe Quantum, sans préciser à quel titre cette information devait être transmise selon eux (information sur les raisons économique et financières du licenciement ou information sur les moyens du groupe permettant d'apprécier le caractère suffisant des mesures du PSE). Le moyen nous semble devoir être écarté : était jointe à la convocation à la réunion du 4 juin 2020 une note d'information comportant l'ensemble des informations exigées par l'article L. 1233-31 5, notamment les raisons économiques du projet de licenciement. Si la note était cursive sur la situation économique du groupe, la liquidation de la société Nouvelle Scala avec cessation immédiate d'activité suffisait à justifier de ces raisons. Si les requérants reprochent également au liquidateur une information insuffisante sur les mesures de reclassement, toutes les démarches entreprises par le liquidateur sur ce point figuraient bien dans la note d'information transmise au CSE et le PV de la réunion fait apparaître que le liquidateur a informé le comité des réponses adressées par les entreprises du groupe qu'il avait sollicitées. Enfin, si lorsque l'assistance d'un expert-comptable a été demandée selon les modalités prévues par l'article L. 1233-34, l'administration doit s'assurer, que celui-ci a pu exercer sa mission dans des conditions permettant au comité d'entreprise de formuler ses avis en toute connaissance de cause, la circonstance que l'expert désigné par le CSE n'ait reçu certaines informations qu'il avait demandées au liquidateur que le 2 juin, soit l'avant-veille de la réunion du 4 juin, n'est pas à elle seule de nature, compte tenu du délai très contraint entre le prononcé de la liquidation et cette réunion et de ce que l'expert a pu transmettre au CSE, en vue de cette réunion, un rapport comportant l'analyse de la situation économique de la société Nouvelle Scala et du groupe Quanteam, à établir que ce ne fut pas le cas, à supposer que cette branche du moyen soit opérante alors que l'expert a été désigné durant la phase de redressement judiciaire, même s'il a continué sa mission après la liquidation.

Si les requérants se plaignent de ce que le CSE n'a été réuni qu'une seule fois sur le projet de PSE après la liquidation judiciaire, c'est conforme aux dispositions de l'article L. 1233-57 du code du travail. Leurs allégations quant au non-respect des délais de convocation et de remise de documents ne convainquent pas, dès lors que l'ordre du jour de la réunion a bien été adressé dans le délai de trois jours avant la séance du 4 juin prévu par le code du travail et qu'y était jointe la note d'information déjà mentionnée. La circonstance que le comité ait reçu des éléments d'information complémentaires le jour de sa réunion ne suffit pas à établir qu'il aurait été insuffisamment informé dans le délai légal.

La seule circonstance que l'administration a homologué le PSE le jour-même de la réception de la demande d'homologation n'est pas, à elle seule, de nature à permettre de

considérer qu'elle n'aurait pas exercé pleinement les contrôles qui lui incombait et il ne ressort pas des pièces du dossier que cela soit le cas.

Les requérants contestent enfin le caractère suffisant des mesures du PSE, qu'il appartient à l'administration de contrôler en cas d'homologation d'un document unilatéral (pour mémoire, l'article L. 1233-57-3 du code du travail dispose que l'administration doit contrôler le respect par le PSE des articles L. 1233-61 à L. 1233-63, en fonction, notamment, des moyens dont disposent l'entreprise, l'UES et le groupe).

Pour les entreprises *in bonis*, la suffisance de ces mesures doit être appréciée par l'administration au regard des moyens du groupe auquel appartient l'entreprise concernée (Assemblée, 22 juillet 2015, *Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs*, n° 383481, au Recueil). En revanche, en vertu du deuxième alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, pour les entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire, l'administration apprécie la suffisance des mesures du PSE et l'homologue au regard des seuls moyens de l'entreprise, même si celle-ci appartient à un groupe. L'administration doit néanmoins vérifier que l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur a recherché, pour l'établissement du PSE, les moyens dont disposent l'unité économique et sociale et le groupe auquel l'entreprise appartient (4/1 CHR, 8 décembre 2021, *Agdid*, n° 435919, aux Tables sur un autre point). C'est le cas en l'espèce : d'une part, le liquidateur de la société Nouvelle Scala a, par des courriers datés du 30 mai 2020, demandé à l'ensemble des sociétés du groupe Quanteam un abondement financier du plan de sauvegarde de l'emploi, d'autre part, la ministre du travail soutient sans être sérieusement contredite que la DIRECCTE avait eu connaissance de ces courriers avant d'homologuer le PSE, ce dont la décision d'homologation n'était pas tenue de faire état (4/5 CHR, 1^{er} février 2017, *Me S...*, n° 391744, au Recueil).

Comme déjà indiqué, le liquidateur a sollicité les entreprises du groupe Quanteam en vue d'une recherche des postes de reclassement disponibles et la seule circonstance qu'il n'ait pas obtenu les réponses de tout ou partie de ces entreprises ne fait pas obstacle à ce que le plan de reclassement soit regardé comme satisfaisant aux exigences légales s'agissant d'une entreprise en liquidation judiciaire (4/1 CHR, 1^{er} juin 2022, *Ministre du travail et SELAFA MJA*, n° 434225, aux Tables).

Sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le liquidateur en défense tirée de l'irrecevabilité de la demande de première instance, vous rejetterez donc la requête d'appel des salariés et du CSE.

PCMNC à ce que vous donniez acte du désistement de 26 des auteurs du pourvoi, à l'annulation de l'arrêt attaqué et au rejet de la requête d'appel des salariés et du CSE ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.